



COMMUNE D'EREZEE

PROCES -VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28/05/2015

PRESENTS : MM. P. BALTHAZARD, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. GLOIRE, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F.
PAULUS et P-Y. RAETS, Conseillers
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve par 7 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingén, P. Bissot et P-Y. Raets)** le procès-verbal de la séance du 31 mars 2015.

Monsieur Julien PETER entre en séance après ce point.

2. Comptes communaux 2014

Le Conseil communal

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier annexé à la présente délibération duquel il ressort que ce projet délibération respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements et qu'un avis favorable a été émis ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

	ACTIF	PASSIF	
Bilan	37.651.467,93	37.651.467,93	
Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P - C)
Résultat courant	6.424.892,58	6.337.889,93	- 87.002,65
Résultat d'exploitation (1)	8.508.657,53	7.623.344,68	- 885.312,85
Résultat exceptionnel (2)	1.072.779,06	2.248.821,32	1.176.042,26
Résultat de l'exercice (1 + 2)	9.581.436,59	9.872.166,00	290.729,41
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	8.060.339,83	2.802.575,40	
Non Valeurs (2)	42.871,42	0,00	
Engagements (3)	7.294.915,15	3.034.153,66	
Imputations (4)	7.166.526,71	2.337.908,17	
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	722.553,26	-231.578,26	
Résultat comptable (1 - 2 - 3)	850.941,70	464.667,23	

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

3. Budget communal 2015 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1

Le Conseil communal

Vu la Constitution et plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2015 doivent être révisées ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la réunion de concertation du Comité de Direction relative au projet de modifications budgétaires ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

1. **à l'unanimité**, d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015, service ordinaire, qui s'établi comme suit :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.375.887,53
Dépenses totales exercice proprement dit	5.373.914,34
Boni/Mali exercice proprement dit	1.973,19
Recettes exercices antérieurs	728.368,72
Dépenses exercices antérieurs	94.703,34
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	175.000,00
Recette globales	6.104.256,25
Dépenses globales	5.643.617,68
Bon/Mali global	460.638,57

2. **à l'unanimité**, d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015, service extraordinaire, qui s'établi comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	572.251,11
Dépenses totales exercice proprement dit	910.596,08
Boni/Mali exercice proprement dit	- 338.344,97
Recettes exercices antérieurs	220.530,33
Dépenses exercices antérieurs	231.578,26
Prélèvements en recettes	487.892,90
Prélèvements en dépenses	138.500,00
Recette globales	1.280.674,34
Dépenses globales	1.280.674,34
Bon/Mali global	0,00

mais de modifier le dit service extraordinaire en portant la prévision de dépense de l'article 124/72360.205 (Projet n°20150004) à 50.000,00 € et la prévision de recette de l'article 124/96151.2015 (Projet 20150004) à 50.000,00 €.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

4. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 30 mars 2015 approuvant la décision du Conseil de Police de la ZP n°5300 "Famenne-Ardenne" du 23 janvier 2015 relative à son budget de l'exercice 2015.
2. L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 2 avril 2015 approuvant la décision du Conseil de la Zone de Secours "Luxembourg" du 5 janvier 2015 relative à son budget de l'exercice 2015.
3. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 15 avril 2015 (Réf. : O50202/CMP/livin_alil/Erezée/TGO6/LCokav - 98096) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 12 mars 2015 attribuant le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de tarmac - Année 2015" n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.
4. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 15 avril 2015 (Réf. : O50202/CMP/livin_alil/Erezée/TGO6/LCokav - 98102) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 12 mars 2015 attribuant le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau - Année 2015" n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.
5. La décision du Collège provincial du 23 avril 2015 par laquelle il approuve le budget 2015 tel qu'établi de la Fabrique d'Eglise de Mormont.
6. La décision du Collège provincial du 23 avril 2015 par laquelle il approuve le budget 2015 tel qu'établi de la Fabrique d'Eglise d'Erezée - Briscol.
7. La décision du Collège provincial du 23 avril 2015 par laquelle il approuve le budget 2015 tel que rectifié (+observations) de la Fabrique d'Eglise de Soy, Fisenne et Biron.
8. La décision du Collège provincial du 23 avril 2015 par laquelle il approuve le budget 2015 tel que rectifié de la Fabrique d'Eglise de Fanzel.
9. La décision du Collège provincial du 23 avril 2015 par laquelle il approuve le budget 2015 tel que rectifié (+observations) de la Fabrique d'Eglise d'Amonines.
10. L'arrêté du Ministre wallon des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine du 21 avril 2015 approuvant le règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière du Conseil communal du 10 février 2015 relatif à la création d'îlots directionnels sur la N807 (P22).

5. Plan Intercommunal de Mobilité "Pays de Famenne" - Approbation phase 3

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-30 ;

Vu la désignation de l'association momentanée AGORA et Espaces Mobilités comme auteur de projet pour établir le Plan Intercommunal de Mobilité (PICM) "Pays de Famenne" reprenant les Communes de Durbuy, Erezée, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rendeux, Rochefort et Somme-Leuze ;

Vu que l'élaboration du PICM "Pays de Famenne" a officiellement démarré le 14 mai 2012 ;

Considérant que les phases 1 et 2 ont été adoptées en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant le rapport de la phase 3 reçu de l'auteur de projet en date du 30 mars 2015 ;

Considérant que la phase 3, intitulée "Propositions - Echelles communale et supra-communale", est la dernière phase du projet ; qu'après les phases 1 (Diagnostic) et 2 (Enjeux), celle-ci reprend les propositions d'actions concrètes pour les années à venir ; que le PICM définit une stratégie en matière de mobilité à l'échelle des 8 communes et propose des fiches actions pour chaque commune ;

Considérant la présentation qui en a été faite par les représentants de l'auteur de projet et les questions et débats ayant suivis celle-ci ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le rapport de la phase 3 intitulé "Propositions - Echelles communale et supra-communale" du Plan Intercommunal de Mobilité "Pays de Famenne".

6. F.E. d'Erezée-Briscol - Compte 2014 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 février 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mars 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol" arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mars 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol" au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol", pour l'exercice 2014, voté en séance du du Conseil de fabrique du 10 mars 2015, est approuvé tel qu'établi :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 60.115,04 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 53.746,59 €
- Recettes extraordinaires totales de 25.740,35 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de 17.263,82 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 5.746,30 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 51.597,69 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 8.535,00 €
- Recettes totales de 85.855,39 €
- Dépenses totales de 65.878,99 €
- Résultat comptable de 19.976,40 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. F.E. de Mormont - Compte 2014 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 3 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mars, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Mormont" arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mars 2015, réceptionnée en date du 23 mars 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise de Mormont" au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Mormont", pour l'exercice 2014, voté en séance du du Conseil de fabrique du 3 mars 2015, est approuvé tel qu'établi.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 8.538,55 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 5.653,28 €
- Recettes extraordinaires totales de 15.714,44 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 3.996,63 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1813,26 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 1.507,79 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 7.254,95 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 14.725,09 €
- Recettes totales de 24.252,99 €
- Dépenses totales de 23.487,83 €
- Résultat comptable de 765,16 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. F.E. d'Amonines - Compte 2014 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Décide de reporter le point.

9. F.E. de Soy, Fisenne et Biron à Soy - Compte 2014 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Décide de reporter le point.

10. IMIO - Assemblée générale du 4 juin 2015

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 4 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 4 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2014
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Evaluation du plan stratégique
7. Désignation d'Administrateurs
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 4 juin 2015 suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2014
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Evaluation du plan stratégique
7. Désignation d'Administrateurs
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. La S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2015

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Commune d'Erezée à la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation adressée ce 18 mai 2015 par la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 12 juin 2015 à 19h30 rue de l'Himage, 81 à 6900 MARLOIE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation et relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu que, si la Commune d'Erezée délibère sur l'ordre du jour, un seul de ses délégués peut valablement voter pour l'ensemble des parts qu'elle détient ;

Après discussion ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » qui se tiendra le 12 juin 2015 à 19h30 rue de l'Himage, 81 à 6900 MARLOIE, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » du 12 juin 2015.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg », le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

12. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015

Le Conseil communal

Considérant l'affiliation de la Commune d'Erezée à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 de l'intercommunale SOFILUX.
2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

13. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015

Le Conseil communal

Vu la convocations adressée ce 19 mai 2015 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 23 juin 2015 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 23 juin 2015 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 23 juin 2015 ;

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

14. BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015

Le Conseil communal

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 par mail du 29 avril 2015 et par lettre du 22 mai 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014
2. Approbation du Rapport d'activités 2014
3. Approbation du Bilan et Comptes du 2014
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;

Considérant que les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Michel JACQUET
- José GLOIRE
- Patricia BALTHAZARD
- Pierre BISSOT
- Romain VANBELLINGEN ;

Décide :

1. D'approuver :
 - Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014, **à l'unanimité**
 - Rapport d'activités 2014, **à l'unanimité**
 - Bilan et Comptes du 2014, **à l'unanimité**
 - De donner décharge aux Administrateurs, **à l'unanimité**
 - De donner décharge au Commissaire Réviseur, **à l'unanimité.**
1. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

15. ORES Assets - Assemblée générale du 25 juin 2015

Le Conseil communal

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 11 mai 2015, courrier complété d'un second courrier daté du 22 mai 2015 relatif à l'inscription d'un point supplémentaire ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

- Modifications statutaires
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014
- Décharge aux administrateurs pour l'année 2014
- Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur mandat au 30 juin 2015
- Décharge aux réviseurs pour l'année 2014
- Rapport annuel 2014
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés
- Remboursement des parts R
- Nominations statutaires
- Rémunération des mandats en Ores Assets

2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

16. Salle du Concordia - Acquisition d'une cuisine - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper la salle du Concordia d'une cuisine ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-197 relatif au marché "Salle du Concordia - Acquisition d'une cuisine" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.335,00 € hors TVA ou 30.655,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 mai 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 mai 2015 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°124/723-60 (projet 20150004) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-197 et le montant estimé du marché "Salle du Concordia - Acquisition d'une cuisine", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.335,00 € hors TVA ou 30.655,35 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°124/723-60 (projet 20150004).

17. Salle du Concordia - Installation d'une citerne à gaz - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper la salle du Concordia d'une cuisine ;

Considérant que dans le cadre du placement de cette cuisine, il faut équiper la salle du Concordia d'un raccordement au gaz ;

Considérant l'avis du conseiller en prévention du 22 mai 2015 ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique pour le marché "Salle du Concordia - Installation d'une citerne à gaz" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°124/723-60 (projet 20150004) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Salle du Concordia - Installation d'une citerne à gaz", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°124/723-60 (projet 20150004).

18. Acquisition d'un ascenseur de véhicules et d'un compresseur - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un ascenseur de véhicule afin de faciliter l'entretien et les diverses réparations sur les véhicules communaux qui sont maintenant réalisés par notre mécanicien ;

Considérant que le compresseur dont dispose notre service technique est défectueux et que la réparation de ce dernier aurait un coût très élevé, il y donc lieu d'en acquérir un nouveau ;

Considérant l'avis du conseiller en prévention du 21 mai 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-202 relatif au marché "Acquisition d'un ascenseur de véhicules et d'un compresseur" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.825,00 € hors TVA ou 4.628,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°421/744-51 (projet 20150011) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-202 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un ascenseur de véhicules et d'un compresseur", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.825,00 € hors TVA ou 4.628,25 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°421/744-51 (projet 20150011).

19. Service des Eaux - Acquisition d'un aspirateur à eau et d'une meuleuse - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un aspirateur à eau et une meuleuse pour le service des eaux ;

Considérant l'avis du conseiller en prévention du 21 mai 2015 ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique pour le marché "Service des Eaux - Acquisition d'un aspirateur à eau et d'une meuleuse" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 620,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°874/744-51 (projet n°20150014) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Service des Eaux - Acquisition d'un aspirateur à eau et d'une meuleuse", établi par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 620,00 € hors TVA.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article n°874/744-51 (projet n°20150014).

20. Acquisition d'une machine de mise sous pli et d'une machine à affranchir - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que la machine de mise sous pli dont nous disposons est inutilisable, il y a donc lieu d'en acquérir une nouvelle ;

Considérant que la machine à affranchir le courrier est défectueuse et qu'il y a lieu de s'en procurer une nouvelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-203 relatif au marché "Acquisition d'une machine de mise sous pli et d'une machine à affranchir" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.300,00 € hors TVA ou 13.673,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-203 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une machine de mise sous pli et d'une machine à affranchir", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.300,00 € hors TVA ou 13.673,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

21. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 31 mars 2015

- Acquisition de "L" en béton

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Béton de la Lomme SA, Rue de la Dolomie 2 à 5580 Rochefort, pour le montant d'offre contrôlé de 323,80 € hors TVA ou 391,80 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de produits herbicides

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit SID Bénélux, Avenbue E Solvay 90 bt3 à 1480 Saintes, pour le montant d'offre contrôlé de 877,00 € hors TVA ou 982,24 €, 12% TVA comprise.

- Acquisition de panneaux de signalisation routière

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

*Lot 1 (Arches de fleurissement): EUROSIGN SA, Rue Ernest Montellier 20 à 5380 Fernelmont, pour le montant d'offre contrôlé de 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise

*Lot 2 (Panneaux signalisation routière): EUROSIGN SA, Rue Ernest Montellier 20 à 5380 Fernelmont, aux prix unitaires mentionnés dans son offre

*Lot 3 (Barrières et potelets décoratifs): Poncelet Signalisation SA, Rue de l'Arbre Saint-Michel 89 à 4400 Flémalle, pour le montant d'offre contrôlé de 2.980,00 € hors TVA ou 3.605,80 €, 21% TVA comprise

*Lot 4 (Poteau Kickback avec panneau D1d): EUROSIGN SA, Rue Ernest Montellier 20 à 5380 Fernelmont, pour le montant d'offre contrôlé de 218,91 € hors TVA ou 264,88 €, 21% TVA comprise

*Lot 5 (Radar préventif): Poncelet Signalisation SA, Rue de l'Arbre Saint-Michel 89 à 4400 Flémalle, pour le montant d'offre contrôlé de 1.995,00 € hors TVA ou 2.413,95 €, 21% TVA comprise

*Lot 6 (Jardinières carrées): Poncelet Signalisation SA, Rue de l'Arbre Saint-Michel 89 à 4400 Flémalle, aux prix unitaires mentionnés dans son offre

*Lot 7 (Crayon): Virage SA, Zoning Industriel De Biron, Rue de la Croix Limont 21 à 5590 Ciney, au prix unitaire mentionné dans son offre.

Collège communal du 21 avril 2015

- Service des eaux - Acquisition d'une pompe doseuse

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit ETIENNE ARNOULD sprl, Chemin de Saint-Ode 8 à 6971 Champlon-Tenneville, pour le montant d'offre contrôlé de 2.373,00 € hors TVA ou 2.871,33 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de fournitures classiques pour les écoles - Année scolaire 2015-2016

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem, pour une réduction de 40% sur les prix officiels.

- Acquisition de matériaux de bricolage pour les écoles - Année scolaire 2015-2016

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Au Gai Savoir SA, Rue de La Station 60 à 6043 Ransart, pour une réduction de 12% sur les prix officiels.

Collège communal du 28 avril 2015

- Service Espaces verts - Acquisition de divers outillages

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit CARLIER POL & FILS, Route de Soy 6 à 6987 TRINAL-BEFFE, pour le montant d'offre contrôlé de 4.567,17 € hors TVA ou 5.526,28 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 5 mai 2015

- Ecole de Mormont - Financement des infrastructures scolaires de l'enseignement subventionné par la Communauté française

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit BELFIUS BANQUE SA, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES, pour un taux d'intérêt ferme de 1,25%.

- Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (phase 1) - Réalisation de tests de perméabilité

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Geolys, Rue des Champs Elysées 4 à 5590 Ciney, pour le montant d'offre contrôlé de 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 12 mai 2015

- Acquisition de livres scolaires - Année 2015-2016

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

*Lot 1 (Edition Nathan): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 176,31 € hors TVA ou 186,89 €, 6% TVA comprise

*Lot 2 (Edition Van In): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 2.529,33 € hors TVA ou 2.681,09 €, 6% TVA comprise

*Lot 3 (Edition Hatier): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 24,29 € hors TVA ou 25,75 €, 6% TVA comprise

*Lot 4 (Edition Récréaire): Au Gai Savoir SA, Rue de la Station 60 à 6043 Ransart, pour le montant d'offre contrôlé de 69,64 € hors TVA ou 73,82 €, 6% TVA comprise

*Lot 5 (Edition Erasme): La Parenthèse, Rue des Carmes 24 à 4000 LIEGE, pour le montant d'offre contrôlé de 516,22 € hors TVA ou 547,19 €, 6% TVA comprise

*Lot 6 (Edition Wolters Plantyn): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 612,84 € hors TVA ou 649,61 €, 6% TVA comprise

*Lot 7 (Edition Plantyn): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 2.485,50 € hors TVA ou 2.634,63 €, 6% TVA comprise

*Lot 8 (Edition De boeck): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 253,37 € hors TVA ou 268,57 €, 6% TVA comprise

*Lot 9 (Divers): Au Gai Savoir SA, Rue de la Station 60 à 6043 Ransart, pour le montant d'offre contrôlé de 219,13 € hors TVA ou 232,28 €, 6% TVA comprise

*Lot 10 (Mosaïque): L'OISEAU LIRE, Rue Général Borlon 12A à 6997 EREZEE, pour le montant d'offre contrôlé de 130,14 € hors TVA ou 137,95 €, 6% TVA comprise.

- Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles (phase 1) - Etude d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit CSD Ingénieurs Conseils SA, Avenue des Dessus-de-Lives, 2 à 5101 NAMUR, au montant de 16.400,00 € hors TVA ou 19.844,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 19 mai 2015

- Reproduction du bulletin d'informations communales – 2015

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit IMPRIBEAU SA, Beauplateau, 1 à 6680 TILLET, pour le montant d'offre contrôlé de 5.270,00 € hors TVA ou 6.376,70 €, 21% TVA comprise.

22. Plan HP - Programme de travail 2015, état des lieux et rapport d'activités 2014 - Communication

Le Conseil communal

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 validant la nouvelle convention de partenariat du Plan Habitat Permanent (Plan HP) pour la période 2014-2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 avril 2014 approuvant la convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en oeuvre locale du dit Plan HP actualisé ;

Vu l'article 6 de la convention de partenariat 2014-2019 stipulant que la Commune rédige annuellement un programme de travail et complète également annuellement un état des lieux et un rapport d'activité de l'année précédente ;

Considérant le programme de travail pour l'année 2015, l'état des lieux et le rapport d'activités pour l'année 2014 validé par le Comité d'Accompagnement du Plan HP en date du 31 mars 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2015 validant les dits documents ;

Se voit soumettre par le Collège communal, pour information, une copie du programme de travail pour l'année 2015, de l'état des lieux et du rapport d'activités pour l'année 2014 relatif au Plan HP, tels que validés par le Collège communal en date du 14 avril 2015.

23. Lotissement communal à Soy - Vente de gré à gré - Conditions

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil communal pour décider de la vente d'un bien immeuble, fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 (M.B. du 12 août 2005) relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose et de droit de superficie, particulièrement sa section 1ère, § 2 ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 du Fonctionnaire délégué par laquelle il décide d'octroyer le permis d'urbanisation (n°83013/LCP4/2014.1) solliciter par l'Administration communale d'Erezée en vue d'urbaniser la zone 1 permettant la réalisation de deux habitations sous conditions ;

Considérant le procès-verbal de bornage du permis d'urbanisation n°83013/LCP4/2014.1 dressé par Monsieur Dominique PAJOT du Bureau d'Etudes IMPACT, géomètre – expert, et daté du 17 mars 2015 ; que celui-ci délimite 3 lots ;

Considérant l'estimation de la valeur du dit bien reçue des Notaires DUMOULIN et MATHIEU d'Erezée et datée du 19 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

1. De vendre les terrains communaux à bâtir sis rue Saint-Roch à 6997 SOY de gré à gré aux conditions habituelles.
2. De fixer les conditions d'accès comme suit : le demandeur pourra se porter amateur de plusieurs lots (au maximum 2). Il mentionnera leur ordre de préférence, et il ne pourra être déclaré acquéreur que d'un seul lot.
3. De fixer les prix de vente des lots aux montants suivants : - Lot 1 : 35.500,00 € - Lot 2 : 44.500,00 € - Lot 3 : Pas à vendre
4. Une publicité sera effectuée par voie de presse, ainsi qu'aux endroits habituels de publication. Les demandes contenant la mention de l'accord sur les présentes conditions de vente, ainsi que les pièces justificatives seront adressées par écrit et par recommandé à l'attention du Collège communal.
5. Tous les frais résultant de cette vente seront à charge des acquéreurs, y compris le prix de mesurage et bornage.
6. De désigner les Notaires DUMOULIN et VANBELLINGEN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.
7. De fixer l'utilisation des sommes obtenues aux dépenses extraordinaires de la Commune.
8. Tout litige ou contestation sera souverainement apprécié et réglé par le Collège communal et ce, sans autre recours possible.

24. Création d'un logement d'urgence - Mise à disposition d'un bien immeuble sis rue Saint-Roch, 4 à Soy au C.P.A.S.

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatif, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le Code Civil et plus particulièrement, ses articles 1875 à 1891 ;

Vu qu'en date du 6 novembre 2013, le C.P.A.S. d'Erezée a répondu à l'appel à projet "Augmentation du nombre de logements d'urgence 2013" lancé par le S.P.P. Intégration sociale et financé par la Loterie nationale ;

Vu le courrier du S.P.F. Finances du 8 octobre 2014 informant le C.P.A.S. qu'un subside total de 60.000,00 € lui est accordé pour la création d'un logement d'urgence au n° 4, rue Saint-Roch à SOY, à raison de 50.000,00 € pour la rénovation et 10.000,00 € pour l'équipement ;

Attendu que le logement concerné est un logement dont la Commune est propriétaire ;

Attendu qu'une des conditions d'octroi du subside est que le C.P.A.S. bénéficie d'une mise à disposition ou d'un droit d'occupation à long terme sur le bien faisant l'objet du subside et qu'il y a lieu de formaliser la chose ;

Considérant le projet de convention de commodat proposé ;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le projet de convention à intervenir suivant :

Convention de commodat

Entre d'une part :

la Commune d'Erezée représentée par son Bourgmestre, Monsieur Michel JACQUET et son Directeur général, Monsieur Frédéric WARZEE ci-après dénommé « prêteur » ou « propriétaire »

et d'autre part :

le CPAS d'Erezée représenté par son Président, Monsieur Julien PETER et sa Directrice générale, Madame Geneviève DEWONCK ci-après dénommé « l'emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article un :

Le soussigné d'une part déclare prêter à usage gratuit au soussigné d'autre part qui accepte le bien ci-après décrit : maison d'habitation sise rue Saint Roch, 4 Soy à 6997 Erezée et cadastrée 4ème division, section C, n°97 R.

Article deux :

Le prêt à usage prendra cours le 1er juin 2015 ; il sera mis fin à l'usage à l'expiration d'une période de 9 ans durant laquelle le bien sera affecté en qualité de logement d'urgence tel que défini dans l'appel à projets « augmentation du nombre de logements d'urgence » 2013 émanant du SPF Intégration sociale dont copie est jointe à la présente convention.

Article trois : sortie

L'emprunteur s'engage à vider les lieux et à les rendre libre de toute occupation au terme convenu, sachant qu'à défaut de ce faire, il pourra y être contraint judiciairement à ses frais.

Article quatre : destination

L'emprunteur ne pourra se servir du bien qu'à l'usage de logement d'urgence tel que défini dans l'appel à projets.

Article cinq : gratuité

Le présent prêt à usage est absolument gratuit.

Article six :

Le propriétaire ne contracte aucune obligation en vertu du présent contrat.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ; il en conserve également la possession ; l'emprunteur n'est que simple détenteur du bien et il ne peut, par conséquent, prescrire par quelque laps que ce soit.

Article sept :

L'emprunteur s'oblige de son côté, à peine de tout dommage et intérêts, s'il y a lieu :

- à veiller en bon père de famille à la garde, l'entretien et la conservation du bien prêté
- à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention
- à rendre le bien prêté au propriétaire à la première demande que celui-ci lui en fera dans les formes et les délais fixés à l'article deux ci-dessus.

Article huit : dépenses de l'emprunteur

Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelques dépenses, il ne peut pas les répéter.

Article neuf : assurance

L'emprunteur devra, pendant toute la durée du prêt, assurer par une police de type « assurance incendie intégrale » les risques d'incendie et de voisinage. Il devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande du prêteur.

Article dix : frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charges de l'emprunteur.

Fait en deux originaux à..., le..., chacune des parties reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné.

25. Remise d'une terre affouagère - Monsieur F. COLLIGNON

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Considérant le plan des terres affouagères de la section de Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2009 par laquelle il arrête le cahier des charges réglant la répartition des terres affouagères appartenant aux sections de Soy, Fisenne, Wy et Melines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2010 par laquelle il approuve la répartition des terres affouagères des sections de Soy (S), Fisenne, Wy (W) et Melines (M) tel que repris aux tableaux y joint ;

Vu le bail d'attribution des terres affouagères tel qu'enregistré à Durbuy le 8 juillet 2010 ;

Attendu que la parcelle de terre affouagère reprise sous le numéro F7 est devenue libre en raison du décès, le 5 juillet 2014, de son attributaire ;

Considérant l'avis paru dans le bulletin communal n°68 (Mars 2015) demandant à ce que tout chef de famille intéressé à avoir l'usage d'une part de terres affouagères, d'adresser à l'attention du Collège communal, une demande écrite pour le 10 avril 2015 au plus tard ;

Attendu qu'un total de 2 chefs de famille ont introduit une demande valable pour avoir l'usage de la parcelle de terre affouagère reprise sous le n°F7 ;

Attendu la réunion en vue de la répartition des dites terres organisées le 19 mai 2014 et les résultats du tirage au sort ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

De remettre la dite terre affouagère, portant le numéro F7 au plan susmentionné et d'un superficie d'environ 10.000,00 m², à Monsieur Fabian COLLIGNON, domicilié rue de l'Etoile, 11 à 6997 FISENNE.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET